

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 574

présenté par

Mme Thill, M. Meyer Habib et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Dans le cas d'un couple de femmes, le don d'ovocytes de la compagne est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16-8 du code civil dispose que le don des éléments du corps doit être anonyme : « Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci. »

La pratique qui consisterait pour une femme à accueillir un ovocyte de sa compagne reviendrait donc à contourner cette interdiction.

Il est important de savoir ce que signifierait un double-don d'ovocytes dans les couples de femmes.

Cela signifie qu'un homme donne son spermatozoïde, une femme donne une ovule, et la deuxième femme porte l'embryon qui en résulte.

Finalement, c'est une forme de gestation pour autrui qui ne dit pas son nom.

Et cela doit rester prohibé par la loi.